

2026/11



Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

SLOW

ID : 033-253303499-20260915-DB20260904-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2026-09-04

BUREAU DU COMITE SYNDICAL DU 15 septembre 2026

Frais de déplacement des délégués

L'an deux mille vingt-six, le 15 septembre à 18h30, le Bureau du Comité Syndical de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais dûment convoqué, s'est réuni à la salle de réunion des bureaux administratifs de Massugas sous la présidence de Fabrice MICHEL, Président.

Date de la convocation : 09 septembre 2026

Délégués en exercice : 13 **Délégués présents à l'ouverture de la séance :** 8 **Pouvoirs :** 0

Agents USTOM présents :

Jennifer MESSY Service direction, Fatima Zahra BOUZHARA, Responsable communication et prévention.

Secrétaire de séance : Bastien MERCIER

Présents :

Président : Fabrice MICHEL

Vice-Président(e)s : Bastien MERCIER, Christophe MIQUEU, Jean-Pierre CHAUMARD, Jean-Philippe HOUNIEU Marie-Claude LAVIGNAC (en visio-conférence).

Membres du Bureau : Gilbert BOUTY, Bernard DUDON, Denis JOVIN, Alexandre LAMARCHE,

Absent(s) excusé(s) : Philippe CHASSAGNE, Yannick LE GOUZOUGUEC

Absent(s) non excusé(s) : Bruno MARTY

Le quorum est atteint, le Bureau du Comité Syndical peut délibérer valablement.

2026/12



Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

SLO

ID : 033-253303499-20260915-DB20260904-DE

Frais de déplacement des délégués

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990.

Considérant que comme le prévoit l'article L.5211-13 du CGCT :

Lorsque les membres des comités des établissements publics de coopération intercommunale (mentionnées aux articles L.5211-12 et L.5215-1) ne perçoivent pas d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements, ils peuvent obtenir le remboursement de leur frais de déplacement.

Considérant que ces frais doivent avoir été engagés à l'occasion de réunions types :

- Des réunions du Comité Syndical
- Des réunions du Bureau
- Des réunions des commissions dont ils sont membres
- Des réunions des organismes au sein desquels ils représentent l'USTOM

Considérant que ce remboursement est possible uniquement lorsque la réunion se tient dans une communauté de communes différente de la leur.

Considérant que la dépense est la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Considérant que le décret n°90-437 du 28 mai 1990 définit la prise en charge des frais de transport.

Considérant que par conséquent, chaque élu concerné percevrait, pour ces réunions, une indemnité de déplacement correspondant au taux de base des indemnités de déplacement versées aux agents de l'Ustom

Considérant que celles-ci seraient perçues, à la demande uniquement, par les intéressés, chaque semestre de l'année N (juin et décembre), et avec justificatifs.

Il est donc proposé de prendre en charge les frais de déplacement des membres du Bureau Syndical et des délégués syndicaux, qui sont amenés à participer aux réunions du Bureau Syndical, du Comité, des commissions telles que définies ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

Le Bureau du Comité Syndical, à l'unanimité des présents :

DECIDE :

De fixer les modalités d'octroi et remboursement des frais de déplacement des élus comme décrit ci-dessus.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,

2026/13



Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le



ID : 033-253303499-20260915-DB20260904-DE

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Bastien MERCIER

Le Président

Fabrice MICHEL

Certifiée exécutoire par réception
Sous-Préfecture le :
Par publication ou notification le

2026/14



Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le



ID : 033-253303499-20260915-DB20260904-DE